

Commentaire

de la modification de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) du (...)

Annexe, liste des infirmités congénitales

La motion 13.3720 Zanetti « *Ajouter la trisomie 21 à la liste des infirmités congénitales* » charge le Conseil fédéral d'agir immédiatement pour que la trisomie 21 (syndrome de Down) soit ajoutée à la liste des infirmités congénitales figurant dans l'annexe à l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales. Elle a été adoptée par le Parlement et transmise au Conseil fédéral le 3 juin 2014. Sa mise en œuvre est assurée par la présente modification, qui consiste en l'ajout du ch. 489, Trisomie 21, au chap. XIX « Malformations avec atteinte de plusieurs systèmes d'organes » de la liste annexée à l'OIC.

Ch. 489

La plupart des composantes de la trisomie 21 figurent déjà sur la liste des infirmités congénitales. Son inscription en tant que telle permet désormais également la prise en charge par l'Al des mesures médicales au sens de l'art. 14 LAI pour le retard mental (oligophrénie) et l'hypotonie musculaire. Ainsi, l'ensemble des composantes de la trisomie 21 seront couvertes par l'Al.

A l'avenir, les diverses composantes de la trisomie 21 ne seront plus désignées par un code distinct, mais seront toutes regroupées au ch. 489.

Les personnes atteintes de trisomie 21 ont en général aussi besoin de mesures médicales pour le traitement d'une hypotonie musculaire (sous forme de physiothérapie et de produits et conseils diététiques [en raison de l'hypotonie musculaire de l'appareil digestif]) et pour celui des conséquences psychiques de leur retard mental (sous forme de médicaments ou de psychothérapie). Ces prestations sont actuellement prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. La couverture par l'Al permettra ainsi aux personnes concernées d'être déchargées du paiement de la quote-part.

Aucune donnée précise n'a pu être obtenue auprès de santésuisse au sujet des coûts découlant de la prise en charge des traitements de ces deux composantes. Il est dès lors impossible de déterminer avec exactitude les conséquences financières de la présente adaptation. Celle-ci entraîne au demeurant des dépenses supplémentaires qui dépasseront certainement la limite de 3 millions de francs par an, raison pour laquelle elle relève de la compétence du Conseil fédéral (art. 1, al. 2, OIC).